

24 novembre 2006

**PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE DES SOCIÉTÉS
DU GROUPE EUROTUNNEL**

dont les noms figurent en Annexe 1 au projet de Plan de
Sauvegarde en date du 31 octobre 2006

(Articles L. 626-1 et suivants du Code de commerce)

ADDENDUM



Cet addendum apporte précisions et clarifications au Projet de Plan de Sauvegarde en date du 31 octobre 2006.

1. Traduction du Projet de Plan de Sauvegarde

S'agissant d'un document établi dans le cadre d'une procédure judiciaire française, et comme cela a été clairement précisé en tête de la traduction anglaise du Projet de Plan de Sauvegarde destinée aux personnes ne maîtrisant pas le français, seule la version française du Projet de Plan de Sauvegarde et de ses annexes fait foi et aura valeur obligatoire postérieurement à son approbation par les créanciers et à la décision du Tribunal de commerce de Paris arrêtant le Plan de Sauvegarde.

Les personnes ne maîtrisant pas le français et souhaitant obtenir des explications précises sur l'un ou l'autre des aspects du Plan de Sauvegarde devront se rapprocher de leurs conseils. Ni Eurotunnel ni ses conseils, n'assumeront la moindre responsabilité au titre de la traduction anglaise du Projet de Plan de Sauvegarde qui a été établie dans le seul but de faciliter la lecture du Projet de Plan de Sauvegarde par certains.

2. Endettement complémentaire

Il est précisé en tant que de besoin que l'endettement complémentaire de £225 millions visé au sous-paragraphe « Remboursement en Espèces » de la partie 2 de l'annexe 5 du Projet de Plan de Sauvegarde ne pourra être contracté en plus de la dette senior existante d'un montant équivalant à 2.840 millions de livres sterling que pour les besoins et sous les conditions décrites audit paragraphe.

3. Gouvernance de XCo

Il est précisé que dans la conception du Projet de Plan de Sauvegarde, les modalités de gouvernance de la société XCo sont pour Eurotunnel les suivantes :

- XCo sera créée dans les meilleurs délais suivant la date d'arrêté du Plan de Sauvegarde par le Tribunal de commerce de Paris par un ou plusieurs des principaux détenteurs de la Dette Tier 3 et un ou plusieurs des principaux Obligataires ;
- XCo sera une « *limited liability company* » soumise à toutes les dispositions du droit anglais applicables à une société ayant cette forme juridique ;
- chaque action de XCo, dont il est rappelé qu'elle est le sous-jacent d'une ORA émise dans le cadre du Plan de Sauvegarde, donnera droit dans l'actif de XCo à une part égale et à un droit de vote ;
- après règlement-livraison de l'Offre Publique, le conseil d'administration de XCo sera composé d'au moins cinq administrateurs nommés dans les statuts (*articles of association*) de XCo ou par le conseil d'administration initial de XCo ou par les actionnaires de XCo lors d'une assemblée des actionnaires de XCo qui se tiendra dès que possible après cette date ; la nomination au conseil d'administration de GET SA de quatre de ces au moins cinq administrateurs sera proposée conformément aux dispositions de la partie 3 de l'annexe 5 du Projet de Plan de

Sauvegarde. GET SA fera ses meilleurs efforts raisonnables pour obtenir les autorisations sociales nécessaires afin que la nomination au conseil d'administration de GET SA des quatre administrateurs proposés par XCo prenne effet dès la date de règlement-livraison de l'Offre Publique ou dès que possible postérieurement à cette date, sous réserve de la communication dans un délai suffisant des noms des personnes proposées et de leur nomination au conseil d'administration de XCo.

4. « Turnover Provision »

La clause dite « Turnover Provision » existant dans certains documents relatifs à la dette d'Eurotunnel est couverte par les dispositions du paragraphe 2.2.8 du Projet de Plan de Sauvegarde et cessera donc par voie de conséquence de produire tous ses effets à compter de la date d'arrêté du Plan de Sauvegarde par le Tribunal de commerce de Paris sous réserve de l'exécution de celui-ci.

Il est à ce propos précisé en tant que de besoin que l'exécution du Plan de Sauvegarde entraînera l'extinction de toutes les créances objet de la Réorganisation.

5. Emprunteurs de la dette senior

Dans un souci d'optimisation des coûts de financement, il apparaît au résultat de la négociation conduite depuis le 31 octobre 2006 avec les établissements financiers ayant vocation à accorder le Prêt à Long Terme que le Prêt à Long Terme sera accordé à France-Manche SA et à Eurotunnel Finance Limited qui assureront le refinancement de la dette senior du groupe. Le solde non-utilisé à cet effet du Prêt à Long Terme sera immédiatement prêté à GET SA pour permettre à celle-ci de faire face à ses obligations de paiement en espèces dans le cadre du Plan de Sauvegarde.

6. ORA

- **Emission**

Le Projet de Plan de Sauvegarde prévoyant indifféremment l'émission des ORA par GET SA ou Eurotunnel Group UK Ltd, il est précisé que les démarches seront faites pour que les ORA puissent être émises par Eurotunnel Group UK Ltd (étant entendu que les ORA resteront remboursables en actions ordinaires de GET SA).

Par cohérence avec le choix de l'émetteur des ORA, celles-ci seront régies par le droit anglais, les données économiques des titres émis décrites en annexe 5 du Projet de Plan de Sauvegarde restant les mêmes et étant précisé que les modalités définitives des ORA devront faire l'objet des approbations nécessaires par les autorités de marché compétentes pour assurer la cotation des ORA.

- **Monétisation**

Tous les Arrangeurs de l'Option Espèces du Tier 3 signeront le même contrat définissant leurs engagements de garantie respectifs prévoyant la renonciation expresse de tout recours ou action relatif à la Procédure de Sauvegarde ou à l'adoption ou à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde.

Afin d'avoir la possibilité de devenir un Arrangeur de l'Option Espèces Tier 3, les détenteurs de la Dette Tier 3 devront s'engager à expressément renoncer à tout recours ou action relatif à la Procédure de Sauvegarde ou à l'adoption ou à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde au plus tard deux jours ouvrés après la décision du Tribunal de commerce de Paris arrêtant le Projet de Plan de Sauvegarde et devront, dans le cas où ils cèdent ou transfèrent leur Dette Tier 3 après la date à laquelle leur engagement aurait été pris, obtenir un engagement de même type du cessionnaire ou de l'acquéreur de cette Dette Tier 3.

Le droit proportionnel appartenant aux détenteurs de la Dette Tier 3 pour exercer le droit de souscription prioritaire leur appartenant sera calculé en prenant en considération uniquement le montant de la Dette Tier 3 appartenant aux détenteurs de cette dette n'ayant pas exercé l'Option Espèces du Tier 3.

Le droit à la répartition de l'Allocation Prioritaire Primaire de chaque Arrangeur de l'Option Espèces du Tier 3 sera calculé en prenant en compte uniquement le montant de Dette Tier 3 qu'il détient par rapport au montant de Dette Tier 3 détenu par l'ensemble des Arrangeurs de l'Option Espèces du Tier 3, ceci sans qu'aucun traitement privilégié ne soit réservé aux premiers Arrangeurs de l'Option Espèces du Tier 3.

7. Souscription des ORA par les titulaires d'Unités Eurotunnel

Après analyse par Eurotunnel des conditions dans lesquelles les titulaires d'Unités Eurotunnel apportant leurs titres à l'OPE pourront, s'ils le souhaitent, souscrire des ORA pour un montant supérieur à leur droit de souscription, il a été décidé que cette possibilité ne leur sera accordée que dans la mesure où le montant de leur souscription est égal ou inférieur au Plafond Libre de 15.000 euros mentionné au paragraphe 2 de l'annexe 4 du Projet de Plan de Sauvegarde.